

BGer 6B_1374/2023 vom 2. Mai 2024

Bundesgericht, 2024-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1374_2023

FR: TF 6B_1374/2023 du 2 mai 2024

IT: TF 6B_1374/2023 del 2 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recourant invoque une violation de la présomption d'innocence et s'en prend à l'établissement des faits.

E. 1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2).

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP , 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe

in dubio pro reo , concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 145 IV 154 consid. 1.1; 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe

in dubio pro reo , celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1 et les arrêts cités).

E. 1.2

En l'espèce, la cour cantonale a forgé sa conviction sur le plan factuel après avoir fait sienne l'appréciation des premiers juges qui, selon elle, les avait conduits à écarter à juste titre tout doute raisonnable concernant l'implication et la culpabilité du recourant.

La cour cantonale a ainsi retenu que, nonobstant l'absence de preuve matérielle établissant un contact entre les parties ou de certitude relative à l'arme du crime, l'intimé avait d'emblée désigné le recourant, qu'il connaissait, comme l'auteur de son agression, et ce sans ambiguïté, à plusieurs reprises. Il l'avait désigné la première fois le soir même des faits, au moment de sa prise en charge par les secours. Malgré les graves blessures subies, il n'avait jamais cherché à l'accabler et s'était montré nuancé dans ses déclarations à son égard, concédant qu'avec son épouse, ils avaient été les seuls à l'avoir aidé à son arrivée dans l'immeuble, qu'ils avaient développé une relation plus ou moins amicale, discutant ensemble tous les jours, mais qu'il avait commencé à se méfier du prévenu. À la suite des premiers juges, la cour cantonale a également estimé inconcevable, au vu des circonstances, que l'intimé ait pu accuser à tort le recourant.

La cour cantonale a en outre relevé que la propre version de ce dernier, qui consistait à prétendre que l'intimé avait été la cible d'un règlement de compte entre trafiquants de drogue et à se placer au coeur de l'altercation, mais en se dépeignant dans le rôle d'un tiers non concerné, voire de médiateur apparaissait purement opportune. Elle lui permettait en particulier d'expliquer une blessure qu'il avait sur le front, sans la faire apparaître comme une trace compromettante. Cette version entraînait en outre en contradiction avec l'argument tiré de l'absence de traces ADN de contact, soulevé par le recourant pour se disculper du rôle d'agresseur. En suivant sa propre version, il aurait aussi dû présenter de telles traces, dès lors qu'il avait prétendu jusqu'alors avoir tenté de séparer les deux individus et que l'un d'entre eux l'avait "

touché au front ". Il s'était en outre contredit lors des débats d'appel, en indiquant à cette occasion ignorer ce qui avait provoqué son saignement au front.

Entre autres éléments, la cour cantonale a encore souligné que la version de l'intimé était cohérente sur le plan temporel, s'agissant de faits survenus vers 22h00 et d'un appel au secours intervenu à 22h05. À l'inverse, la version du recourant était émaillée de contradictions, notamment en ce qui concerne sa blessure au front. De surcroît, il n'était pas crédible lorsqu'il disait avoir séparé les deux individus qu'il prétendait avoir vu se battre, dont l'un d'eux aurait été muni d'un cutter ou d'autre chose, entre 18h00 et 19h00, une telle chronologie apparaissant incompatible avec l'horaire de l'appel au secours. En lien avec l'expertise psychiatrique, les juges précédents ont également relevé que les interactions que l'intimé disait avoir eues avec le recourant étaient cohérentes avec les constatations des experts sur la personnalité de ce dernier, ce qui renforçait la crédibilité du premier nommé. Enfin, il n'était pas nécessaire d'échafauder des hypothèses sur l'arme du crime. En effet, le prévenu avait été appréhendé vers 23h30, alors que les secours avaient été alertés par la victime à 22h05. Il avait ainsi disposé d'une heure et demie pour s'organiser et la faire disparaître.

E. 1.3

Le recourant reproche essentiellement à la cour cantonale d'avoir fondé sa condamnation sur les seules déclarations de l'intimé et d'avoir mésinterprété différents éléments qui auraient dû la conduire à à considérer l'existence d'un doute insurmontable concernant sa

culpabilité.

Or, que ce soit en lien avec la question de l'absence de traces d'ADN de contact, avec celle du cutter, la temporalité ou des témoignages pris en compte, le recourant, dont les critiques s'avèrent très largement appellatoires et, partant, irrecevables, échoue à mettre en exergue un élément propre à rendre insoutenables les constatations cantonales. On ne discerne pas d'élément que la cour cantonale aurait omis de prendre en compte et qui aurait privé de crédibilité les déclarations de l'intimé au point de ne pouvoir s'y fier. De même, rien dans ce qu'avance le recourant n'est de nature à rendre insoutenable le constat selon lequel l'intimé n'avait aucune raison d'accuser à tort le recourant. Au surplus, ce dernier se contente pour l'essentiel de substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la cour cantonale.

Il faut en tout état souligner que l'intimé a une nouvelle fois confirmé ses déclarations aux débats d'appel, tout en ajoutant qu'il connaissait le recourant et qu'il n'avait pas pu se tromper. Avec les juges précédents, il convient également de relever que si les experts psychiatres ont écarté la présence d'un trouble chez le recourant, ils n'en ont pas moins mis en exergue certains traits de sa personnalité plus marqués, à savoir des aspects paranoïaques, avec notamment un besoin de contrôle sur autrui et des aspects narcissiques, un sens exagéré de son importance et de ses capacités, une sensibilité à la critique, de l'arrogance et de l'irritabilité. Comme relevé également, les interactions décrites par l'intimé avec le recourant étaient cohérentes avec les constatations des experts, étant rappelé que l'agression est survenue alors que l'intimé avait eu à se défendre d'accusations formulées par le recourant quant à un vol de vélo et avait voulu mettre un terme à la discussion.

Au regard de ce qui précède, on ne saurait retenir que la cour cantonale a versé dans l'arbitraire en retenant la version de l'intimé pour établir les faits, ni qu'elle aurait, ce faisant, violé la présomption d'innocence. Le grief doit donc être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 2

Focalisant sa critique du jugement attaqué sur la question de l'établissement des faits, le recourant ne conteste pas la qualification juridique retenue par la cour cantonale, à savoir la tentative de meurtre (art. 22

ad

art. 111 CP). À cet égard, elle a relevé, sur le plan objectif, que trois des quatre coups portés à l'intimé l'avaient été à des endroits où se trouvaient des organes vitaux, ce qui avait eu pour conséquence d'engager son pronostic vital. Elle a en outre retenu que, sur le plan subjectif, le recourant s'était à tout le moins accommodé de ce que les coups portés étaient susceptibles d'engendrer la mort.

En ce sens, la motivation cantonale s'avère conforme à la jurisprudence topique en la matière (cf. arrêts 6B_1006/2023 du 16 février 2024 consid. 1.3.3; 6B_38/2021 du 14 février 2022 consid. 2.4 et les arrêts cités) et il peut y être renvoyé, en tant que de besoin.

E. 3

Le recourant ne soulève aucun grief spécifique contre la peine infligée. Il n'y a pas matière à y revenir (art. 42 al. 2 LTF).

E. 4

Étant donné que la discussion esquissée par le recourant sous l'angle de l' art. 429 CPP postule son acquittement, qu'il n'obtient pas, celle-ci se trouve privée d'objet.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Il était d'emblée dénué de chances de succès. L'assistance judiciaire doit être refusée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant supporte les frais de la cause, qui seront fixés en tenant compte de sa situation économique, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.